

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE			
	Six mois	Un an	Six mois	Un an		
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque.	Sénégal et autres Etats de la CEDAO..... 15.000f 31.000f		-	-	La ligne 1.000 francs	
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. - -		20.000f	40.000f	Chaque annonce répétée Moitié prix	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays		23.000f	46.000f	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).	
	Prix du numéro Année courante 600 f		Année ant.	700		
	Par la poste : Majoration de 130 f		par numéro		Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81	
	Journal légalisé 900 f		Par la poste -			

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRIMATURE

1997	
25 juin	Arrêté primatorial n° 6472 P.M. portant création d'un comité interministériel de pilotage chargé de l'étude de mise en place d'une centrale d'achats de l'Administration 281

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

1997	
18 juin	Décret n° 97-617 portant octroi du statut de réfugié à M. Bath Samba Jallow de nationalité gambienne 282
18 juin	Décret n° 97-618 portant octroi du statut de réfugié à M ^{me} Denise Umurundi Gakumba de nationalité burundaise .. 282
18 juin	Décret n° 97-619 portant octroi du statut de réfugié à M. Halata Assileck de nationalité tchadienne 282
18 juin	Décret n° 97-620 portant octroi du statut de réfugié à M. Alexandre Gitego de nationalité rwandaise 282
18 juin	Décret n° 97-621 portant octroi du statut de réfugié à M ^{me} Spéciose Mujaweyezu de nationalité rwandaise 282
18 juin	Décret n° 97-625 portant octroi du statut de réfugié à M. François Serushyana de nationalité rwandaise 282
18 juin	Décret n° 97-626 portant octroi du statut de réfugié à M ^{me} Alison Edwina de nationalité libérienne 282
18 juin	Décret n° 97-627 portant octroi du statut de réfugié à M. Thierry Dominique Ndamage de nationalité rwandaise 283
18 juin	Décret n° 97-628 portant octroi du statut de réfugié à M ^{me} Marie Nyiransengimana Ndamage de nationalité rwandaise .. 283
18 juin	Décret n° 97-629 portant octroi du statut de réfugié à M. Katim Touré de nationalité gambienne 283

MINISTERE DE LA JUSTICE

1997

9 juillet	Arrêté ministériel n° 6788 M.J.-A.C.G. modifiant l'article 1 ^{er} de l'arrêté n° 5824 du 28 mai 1997 portant nomination des membres du Comité sénégalais des Droits de l'Homme... 283
-----------------	--

MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE

1997

10 juin	Décret n° 97-586 accordant un permis de recherche pour or et substances connexes dit « Permis Dinndéfétou » à la société WATIC. 283
---------------	--

MINISTERE DE LA MODERNISATION DE L'ETAT

1997

29 avril	Décret n° 97-442 modifiant le décret n° 77-987 du 14 novembre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'enseignement 284
----------------	---

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	286
----------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRIMATURE

ARRETE PRIMATORAL n° 6472 P.M. en date du 25 juin 1997 portant création d'un comité interministériel de pilotage chargé de l'étude de mise en place d'une centrale d'achats de l'Administration.

Article premier. - Il est créé un comité interministériel de pilotage de l'étude de la mise en place d'une centrale d'achats de l'Administration.

Art. 2. - Le comité ainsi créé a pour mission d'orienter l'étude de mise en place de la centrale d'achats et de valider ses conclusions.

Art. 3. - Le comité créé est ainsi composé :

- le Ministre de la Modernisation de l'Etat, *Président*;
- le Délégué au Management public, *Secrétaire*;
- le représentant du Premier Ministre.

Membres :

- le représentant du Ministre d'Etat, Ministre des Services et Affaires présidentiels;
- le Chef du Service de l'Administration générale et de l'Equipe-ment de la Primature;
- le représentant du Ministre des Forces armées;
- les représentants du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, (le Directeur du Budget, le Payeur général);
- le représentant du Ministre du Commerce et de l'Industrialisation;
- le représentant du Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie;
- le représentant du Ministre de la Pêche et des Transports maritimes;
- le représentant du Délégué à l'Informatique.

Art. 4. - Le Ministre de la Modernisation de l'Etat est chargé de l'application du présent arrêté.

MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

DECRETS portant octroi du statut de réfugié à diverses personnes de diverses nationalités.

Par décret n° 97-617 en date du 18 juin 1997 :

Article premier. - Le statut de réfugié est accordé à M. Bath Samba Jallow, né le 22 mars 1951 à Malikunda (Gambie).

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Santé publique et de l'Action sociale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 97-618 en date du 18 juin 1997 :

Article premier. - Le statut de réfugié est accordé à M^{me} Denise Umurundi Gakumba, née le 15 mai 1969 à Bujumbura (Burundi).

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Santé publique et de l'Action sociale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 97-619 en date du 18 juin 1997 :

Article premier. - Le statut de réfugié est accordé à M. Halata Assileck, né en 1936 à Amtiman (Tchad).

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Santé publique et de l'Action sociale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 97-620 en date du 18 juin 1997 :

Article premier. - Le statut de réfugié est accordé à M. Alexandre Gitego, né le 1^{er} mars 1965 à Gisenyi (Rwanda).

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Santé publique et de l'Action sociale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 97-621 en date du 18 juin 1997 :

Article premier. - Le statut de réfugié est accordé à M^{me} Spéciose Mujawayezu, née le 16 août 1971 à Gisenyi (Rwanda).

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Santé publique et de l'Action sociale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 97-625 en date du 18 juin 1997 :

Article premier. - Le statut de réfugié est accordé à M. François Serushyana, né le 21 mai 1954 à Kayove-Kanama-Gisenyi (Rwanda).

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Santé publique et de l'Action sociale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 97-626 en date du 18 juin 1997 :

Article premier. - Le statut de réfugié est accordé à M^{me} Alison Edwina, née le 29 juin 1972 à Lomé Camp (Libéria).

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Santé publique et de l'Action sociale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 97-627 en date du 18 juin 1997 :

Article premier. - Le statut de réfugié est accordé à M. Thierry Dominique Ndamagè, né en 1960 à Mudasomuwa-Gikongoro (Rwanda).

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Santé publique et de l'Action sociale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 97-628 en date du 18 juin 1997 :

Article premier. - Le statut de réfugié est accordé à M^{me} Marie Nyiransengimana Ndamagè, née en 1964 à Kanzeze-Kigali (Rwanda).

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Santé publique et de l'Action sociale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 97-629 en date du 18 juin 1997 :

Article premier. - Le statut de réfugié est accordé à M. Katim Touré, né le 20 avril 1962 à Ballanghor (Gambie).

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Santé publique et de l'Action sociale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE LA JUSTICE

ARRETE MINISTERIEL n° 6788 M.J.-A.C.G. du 9 juillet 1997

modifiant l'article 1er de l'arrêté n° 5824 du 28 mai 1997 portant nomination des membres du Comité sénégalais des Droits de l'Homme.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 97.04 du 10 mars 1997 relative au Comité sénégalais des Droits de l'Homme notamment en ses articles 4 et 6;

Vu le décret n° 93-717 du 1^{er} juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat;

Vu l'arrêté n° 5824 du 28 mai 1997 portant nomination des membres du Comité sénégalais des Droits de l'Homme.

ARRETE :

Article premier. - L'article premier de l'arrêté n° 5824 du 28 mai 1997 est modifié comme suit :

« Au lieu de : ASERJ : Titulaire : M. Ndary Touré

Suppléant : Cheikh Ndiaye

lire : ASERJ : Titulaire : Malick Sow

Suppléant : Cheikh Ndiaye ».

Le reste sans changement

MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE

DECRET n° 97-586 en date du 10 juin 1997 accordant un permis de recherche pour or et substances connexes dit « Permis Dinndéfélou » à la Société WATIC.

Article premier. - Il est accordé à la société West African Trading Investment and Construction (WATIC) dont le siège social se trouve au 34, 36 Boulevard de la République à Dakar, un permis de recherche minière pour or et substances connexes.

Ce permis de recherche dit Permis Dinndéfélou » est défini à l'article 2 ci-dessous.

Art. 2. - Le périmètre du permis de recherche accordé est délimité de la façon suivante :

point A : 12°25'00" N et 12°29'00" W;

point B : 12°31'00" N et 12°20'00" W;

point C : 12°30'00" N et 12°17'00" W;

point D : 12°25'00" N et 12°17'00" W;

point E : 12°20'00" N et 12°22'00" W;

La superficie du périmètre délimité par les points A, B, C, D et E est réputée égale à 201 km².

Art. 3. - Le montant minimum des dépenses que la Société WATIC s'engage à effectuer durant les quatre années de validité du permis s'élève à un million de dollars US.

Art. 4. - Le permis de recherche est accordé pour une durée de quatre ans. Il pourra être accordé deux renouvellements chacun pour une période n'excédant pas trois ans, à condition que la Société WATIC abandonne, chaque fois, une fraction de la superficie du périmètre initial, et qu'elle ait satisfait à ses engagements et obligations contractuels.

Art. 5. - Ce permis de recherche sera annulé :

- si les activités de recherche sont suspendues ou gravement restreintes sans motif légitime et de façon préjudiciable à l'intérêt général;

- en cas de non respect grave des engagements et obligations définis dans la convention de recherches signée en application de l'article 18 du Code minier;

- pour non versement des taxes et redevances minières prévues par le régime fiscal en vigueur;

- pour non renouvellement du permis de recherche dans les délais légaux;

- pour non respect des règles d'hygiène et de sécurité pouvant mettre en danger la vie des personnes employées, des populations et des animaux.

Art. 6. - Outre les engagements périodiques exigés par la législation minière en vigueur, la Société WATIC devra fournir, pendant toute la durée de validité du permis de recherche et de ses renouvellements :

a) un rapport mensuel adressé au Directeur des Mines et de la Géologie en double exemplaires indiquant :

- le nombre d'heures pour utilisés en recherches;

le détail des travaux;

- le résultat des analyses effectuées dans le mois avec une indication précise sur des cartes de localisation des échantillons prélevés.

b) un compte-rendu détaillé des travaux, des études et des résultats ainsi qu'un relevé des dépenses effectuées durant l'année écoulée adressé en double exemplaires au Directeur des Mines et de la Géologie, dans les deux mois qui suivent la fin de l'année.

Art. 7. - A ce permis est attachée une convention signée entre l'Etat et la Société WATIC, conformément aux dispositions de l'article 18 du Code minier.

Art. 8. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTRE DE LA MODERNISATION DE L'ETAT

DECRET n° 97-442 du 29 avril 1997

modifiant le décret n° 77-987 du 14 novembre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'enseignement.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret tend à modifier le décret n° 77-987 du 14 novembre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'enseignement pour l'adapter au contexte actuel de la réglementation, en l'occurrence, le décret n° 95-1050 du 22 novembre 1995 abrogeant et remplaçant les articles 1, 2, 3 (I-c) et 6 du décret n° 90-445 du 21 avril 1990 relatif au certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire (C.A.E.S.).

En effet, l'article 2 de ce décret n° 95-1050 porte la formation pour l'obtention du C.A.E.S. de maîtrise plus un an à maîtrise plus deux ans.

Cette situation illustre la constance du Chef de l'Etat dans sa volonté de revalorisation de la fonction enseignante et implique, au plan statutaire, le relèvement de A2 à A1 du niveau hiérarchique du C.A.E.S. avec la création d'un nouveau corps y correspondant.

Elle permet aux professeurs de l'enseignement secondaire antérieurement régis par le décret n° 77-987 du 14 novembre 1977 et aux agents non fonctionnaires de l'Etat titulaires du diplôme requis, d'être reclassés dans ce nouveau corps. Ce reclassement qui prend effet à compter de la date de sortie de la première promotion ayant fait maîtrise plus deux ans, s'effectue pour :

- les fonctionnaires, à indice égal ou immédiatement supérieur avec conservation de l'ancienneté acquise au dernier échelon exception faite de celle résultant des sanctions disciplinaires;

- les non fonctionnaires de l'Etat à l'indice de début du nouveau corps avec rappel d'ancienneté valable pour l'avancement allant de la date de prise de service après l'obtention du diplôme à celle de signature du présent projet de décret.

Il en va de même du corps des psychologues conseillers dont le nouveau corps est classé en A1.

Par ailleurs, dans le souci d'améliorer les niveaux d'encadrement des maîtres dont les niveaux de formation et de classement ont été relevés depuis le 1er juillet 1977 et de corriger la situation de fait découlant de l'insuffisance d'inspecteurs de l'enseignement élémentaire ou de l'éducation préscolaire, il va être procédé à l'extinction du corps des inspecteurs adjoints de l'enseignement élémentaire ou de l'éducation préscolaire.

Un arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Education nationale et du Ministre de la Fonction publique détermine les modalités d'application de cette mesure.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du projet de décret soumis à votre signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 37, 56 et 65;

Vu le décret n° 77-987 du 14 novembre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, modifié;

Vu le décret n° 90-445 du 21 avril 1990 relatif au certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire (C.A.E.S.) modifié par le décret n° 95-1050 du 22 novembre 1995;

Vu le décret n° 92-1196 du 19 août 1992 relatif au classement et aux indices correspondant aux grades ou classes et échelons des corps de fonctionnaires de la Fonction publique;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la Fonction publique en sa séance du 16 octobre 1996;

Sur le rapport du Ministre de la Modernisation de l'Etat,

DECRETE :

Article premier. - L'alinéa premier de l'article 3, l'article 32 et l'alinéa premier de l'article 35 du décret n° 77-987 du 14 novembre 1977 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 3, alinéa premier. - Les treize corps du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, la hiérarchie à laquelle chacun d'eux est rattaché et les modalités de leur recrutement sont déterminés conformément au tableau suivant :

Appellation des corps	Hiérarchie	Recrutement
Professeurs agrégés	A spécial	- Admission à l'agrégation
Professeurs certifiés	A1	- Certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire (CAPES); - Certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (CAPET); - Certificat d'aptitude aux enseignements spéciaux dans les établissements du second degré. (CEASES);
Professeurs de l'enseignement secondaire	A1	- Certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire (CAES) obtenu après la maîtrise plus deux années de formation - Certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire technique et professionnel (CAESTP);
Inspecteurs de l'enseignement élémentaire ou inspecteurs de l'éducation préscolaire	A1	Certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement élémentaire (CAIEE) - Certificat d'aptitude à l'inspection de l'éducation préscolaire (CAIEP);
Inspecteurs de spécialité	A1	- Certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement technique et professionnel (CAIETP);

		- Certificat d'aptitude à l'inspection de spécialité (CAIS);
Psychologues conseillers	A1	- Certificat d'aptitude aux fonctions de psychologue conseiller (CAFFPC);
Professeurs de l'enseignement moyen	A3	- Certificat d'aptitude à l'enseignement moyen (CAEM); - Certificat d'aptitude à l'enseignement moyen-technique pratique (CAEMTP); - Certificat d'aptitude au professorat d'économie familiale (CAPEF);
Conseillers préscolaires et médiateurs pédagogiques	B1	- Certificat d'aptitude aux fonctions de conseillers préscolaires (CAFPC); - Diplôme de fin d'études du collège de l'enseignement moyen pratique de l'ENEA (DFECMP);
Professeurs de collège d'enseignement général	B2	- Certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement moyen (CAECEM);
Instituteurs	B3	- certificat d'aptitude à l'éducation pédagogique (CAP);
Educateurs préscolaires	B3	- Certificat d'aptitude à l'éducation préscolaire (CAEP);
Maîtres d'enseignement technique et professionnel	B3	- Certificat d'aptitude à l'enseignement technique et professionnel (CAETP); - Certificat d'aptitude à l'enseignement pratique (CAEP) du Centre national de Formation des Maîtres technique et professionnel de Kafrine; - Certificat d'aptitude à l'enseignement pratique (CAEP) du Centre national de formation des Maîtres d'enseignement technique et professionnel de Guérina; - Certificat d'aptitude aux fonctions de maîtres (CAEM); - Certificat d'aptitude à l'enseignement de l'économie familiale second degré (CAEEF);
Instituteurs adjoints	C2	- Certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP).

« Article 32. - Les professeurs de l'enseignement secondaire ont vocation à donner un enseignement conforme aux programmes et aux horaires officiels :

- dans les classes de l'enseignement secondaire général, technique et professionnel ainsi que ... les établissements de formation;
- dans les actions de formation professionnelle, de perfectionnement, de promotion et de reconversion;

- éventuellement dans les classes de l'enseignement moyen général et technique.

Ils ont, en outre, vocation à être désignés en qualité :

- de censeur ou de directeur des études sous réserve de justifier d'une ancienneté dans l'enseignement d'au moins dix ans,

- de proviseur de lycée, de chef d'établissement d'enseignement professionnel ou de principal de collège d'enseignement moyen, sous la même réserve et à condition d'être âgés d'au moins trente ans ».

« Article 35, alinéa premier. - Les professeurs de l'enseignement secondaire sont recrutés parmi les candidats titulaires de l'un des diplômes suivants :

- certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire (CAES) obtenu après la maîtrise plus deux années de formation;

- certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire technique et professionnel (CAESTP) ».

Art. 2. - Pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux conditions normales de recrutement, les professeurs de l'enseignement secondaire et les agents non fonctionnaires de l'Etat titulaires du CAES nouveau, sont reclassés dans le nouveau corps des professeurs de l'enseignement secondaire.

Ce reclassement qui prendra effet pour compter de la date de sortie de la première promotion ayant fait deux ans de formation après la maîtrise, se fera :

- pour les fonctionnaires, à indice égal ou immédiatement supérieur avec conservation de l'ancienneté acquise au dernier échelon exception faite de celle résultant des sanctions disciplinaires;

- pour les non fonctionnaires de l'Etat, à l'indice de début du nouveau corps avec rappel d'ancienneté valable pour l'avancement allant de la date de prise de service après l'obtention du diplôme à celle de signature du présent décret.

Art. 3. - Pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux conditions normales de recrutement, les psychologues conseillers antérieurement régis par le décret n° 77-987 du 14 novembre 1977, sont reclassés dans le nouveau corps des psychologues conseillers à indice égal ou immédiatement supérieur avec conservation de l'ancienneté acquise au dernier échelon exception faite de celle résultant des sanctions disciplinaires;

Art. 4. - Les professeurs titulaires, à la date de signature du présent décret, du certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement technique du Centre de Formation des Inspecteurs de l'Enseignement technique, actuel Centre de Formation des Personnels d'Inspection et de Direction, sont intégrés dans le corps des inspecteurs de spécialité.

Ces intégrations, qui prennent effet pour compter de la date de signature du présent décret, se feront à indice égal ou immédiatement supérieur avec conservation de l'ancienneté acquise au dernier échelon exception faite de celle résultant des sanctions disciplinaires.

Art. 5. - Le corps des inspecteurs adjoints de l'enseignement élémentaire et de l'éducation préscolaire antérieurement régi par le décret n° 77-987 du 14 novembre 1977 est constitué en corps d'extinction et demeure soumis aux dispositions de ce statut à l'exception de celles ayant trait au recrutement qui sont abrogés.

Un arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Education nationale et du Ministre chargé de la Fonction publique déterminera les modalités d'application de l'alinéa précédent.

Art. 6. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de l'Education nationale et le Ministre de la Modernisation de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 avril 1997.

Abdou DIQUEF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

Etude M^e Moussa Mbacké, notaire
à la Résidence de Thiès

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES D'UN FONDS DE COMMERCE

Le 18 août 1997 à 10 heures, il sera procédé en l'étude de M^e Moussa Mbacké, notaire à Thiès, HLM route de Dakar et par lui à la vente aux enchères publiques au dernier et au plus offrant enchérisseur d'un fonds de commerce de nature hôtelière avec restaurant, bars et annexes exploité à Saly Portudal avec ses éléments corporels et incorporels.

A la requête de la Société hôtelière du Lido (S.H.L.) S.A. au capital de 1.172.250 francs CFA ayant son siège social à Dakar Pointe Bernard et la Nouvelle Société d'Exploitation de Saly (S.N.E.S.) S.A. au capital de 2.000.000 de francs CFA ayant son siège social à Dakar Pointe Bernard, Petite Corniche, mais élisant domicile chez M^e Cheikh Tidiane Tamedou, huissier de justice à Mbour.

Contre la Société d'Exploitation de Saly S.A. au capital social de 125.000.000 de francs CFA ayant son siège social à Dakar, Pointe Bernard, propriétaire dudit fonds et débitrice saisie.

Et en vertu d'un jugement du Tribunal régional de Thiès n° 96 du 29 mai 1997.

La mise à prix est de 250.000.000 de francs CFA et les enchères de 500.000 francs CFA.

Sauf dispense du notaire, nul ne pouvant enchérir sans versement préalable d'une somme égale au montant de la mise à prix.

La présente vente poursuivie est faite aux conditions et clauses du cahier de charges déposé aux minutes de M^e Mbacké.

Pour avis et mention

M^e Moussa MBACKE, notaire

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Fondation Cheikh Chérif Chams-Eddine Aïdara pour l'Islam et le Développement ».

Objet :

- contribuer d'avantage à l'islamisation des populations du Sud;
- enseigner le coran et la sunnah du Prophète Mohamed (PSL);
- instaurer un islam d'obédience khadre plus conforme aux enseignements de Chérif Cheikh Chams-Eddine Aïdara;
- recueillir et distribuer le zakat;
- participer à tous les projets de développement initiés par le Gouvernement en place;
- contribuer à l'instauration d'une paix durable et réelle en Casamance et dans la sous-région;
- participer pleinement au développement économique et social du Sénégal.

Siège social : Sicap Liberté II villa n° 1631 - Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association :

MM. Chérif Cheikh Sidy Aly Aïdara, *Président*;

M^e Mohamed Fadel Fall, *Secrétaire général*;

Chérif Cheikh Sidy Aly Aïdara, *Trésorier général*;

Chérif Mahrouf Aïdara, *Adjoint Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 9321 M.INT.-DAGAT en date du 9 juillet 1997.

Etude de M^e Boubacar Seck, notaire
27, rue Jules Ferry angle Moussé Diop (Ex-Blanchot) - Dakar.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit de superficie inscrit sur le titre foncier n° 16149-DG au nom de M. Mamaou Male le 11 novembre 1994.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré sur le titre foncier n° 6673-DG, le 9 septembre 1955 au profit de la Société immobilière du Cap-Vert.

1-2

Etude de M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire
16, rue Emile-Zola - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 24078-DG appartenant à M. Soulyé Sall. 2-2

Etude de M^e Bineta Thiam, notaire
à Dakar VI - Pikine

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2330-DG d'une contenance superficielle de 264 m² appartenant aux sieurs et dames Baboukar Diagne, Aby Diagne, Aïssatou Diagne, Khady Diagne, Coumba Diagne, Fatou Diagne et Aminata Faye. 2-2

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5737 du *Journal officiel* en date du 5 avril 1997 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 12 avril 1997.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement
Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5739 du *Journal officiel* en date du 19 avril 1997 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 26 avril 1997.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement
Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5740 du *Journal officiel* en date du 26 avril 1997 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 3 mai 1997.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement
Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5738 du *Journal officiel* en date du 12 avril 1997 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 19 avril 1997.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement
Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5741 du *Journal officiel* en date du 3 mai 1997 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 10 mai 1997.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement
Bara NIANG